



REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS AUX ABORDS DE LA CHAPELLE CORNEILLE

CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR L'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS ET DE CONDITIONS DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Entre les soussignés :

Région Haute-Normandie, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région
5, rue Robert Schuman – CS 21129 – 76174 ROUEN CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de la Région du 9 décembre 2013

Dénommée ci-après la Région Haute-Normandie

Et :

Ville de Rouen, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle, 76 000 Rouen.

Représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2013

Dénommée ci-après la Ville de Rouen

Préambule

Dans le cadre de l'opération de travaux relatif à l'aménagement d'un auditorium dans la chapelle Corneille, la Ville de Rouen a souhaité déléguer à la Région Haute-Normandie la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements de la voirie suivants :

- Sur la rue Bourg l'Abbé, partie de la voirie située devant la façade principale de la chapelle Corneille démarrant au niveau de la limite de propriété de la Région Haute-Normandie avec l'opération immobilière « Les jardins Corneille » et allant jusqu'au croisement des rues Bourg l'Abbé et Maulévrier,
- Sur la rue Maulévrier, partie de la voirie située sur le côté ouest de la chapelle Corneille démarrant au niveau de la porte cochère de la cour Maulévrier et allant jusqu'au croisement des rues Bourg l'Abbé et Maulévrier.

De plus, pour une mise en valeur architecturale du monument historique, il est prévu la pose de luminaires sur la façade du bâtiment situé en face de la chapelle Corneille, rue Bourg l'Abbé et appartenant à la Ville de Rouen. Dans le cadre de ces travaux, des fourreaux et des câbles électriques sont passés sous la voirie dans la zone d'espace communal concerné par la convention et remontés le long de la façade du bâtiment de la Ville.

Afin d'optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que financiers ou humains, et d'obtenir un traitement cohérent de l'espace travaillé tant au stade des études que lors de la réalisation des travaux, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage publique organisées par l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'espaces publics aux abords de la Chapelle Corneille et de conditions de financement de l'opération.

maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Cette convention doit en outre préciser les conditions d'organisation et financières du déroulement de cette procédure et en fixer le terme.

Dans ce contexte, les parties ont jugé opportun de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Région Haute-Normandie comme maître d'ouvrage unique opérationnel de l'ensemble de l'opération et en précisant les modalités de cette délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage publique.

I Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'espaces publics aux abords de la Chapelle Corneille dont la Région Haute-Normandie et la Ville de Rouen sont maîtres d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

En application de ces dispositions, la Ville de Rouen confie à la Région Haute-Normandie qui l'accepte la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des espaces publics aux abords de la Chapelle Corneille. La Région Haute-Normandie acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

La Région Haute-Normandie devient donc maître d'ouvrage unique opérationnel et assure la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

La présente convention a également pour objet de prévoir les conditions de financement de l'opération.

II Programme prévisionnel, et financements

II-1 Programme prévisionnel :

Le montant total de l'opération d'aménagement global des espaces publics est estimé forfaitairement à 230 000 € H.T, conformément à l'annexe jointe à la présente convention.

II-2 Financements :

Dans le cadre de cette opération d'aménagement global :

- la Ville de Rouen participe financièrement aux aménagements qui seront réalisés par la Région Haute-Normandie sur le domaine communal et sur la partie du domaine public régional ayant vocation à intégrer celui-ci (en rouge sur le plan annexé). à hauteur de 20%, soit 46 000 € H.T (coûts des travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie compris).

- La Région Haute-Normandie participe financièrement aux aménagements qui seront réalisés par elle sur le domaine communal et sur les emprises ayant vocation à intégrer celui-ci tels que délimités en rouge sur le plan joint, à hauteur de 80%, soit 184 000 H.T (coûts des travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie compris).

En effet, en vertu de l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, « *la région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.* »

A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi no 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. »

Dans le cas où, au cours de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

III Missions du maître d'ouvrage unique opérationnel : Région Haute-Normandie

La mission générale de la Région Haute-Normandie, maître d'ouvrage unique opérationnel, est d'assumer toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée de la convention et d'en rendre compte à la Ville de Rouen, co-maître d'ouvrage.

La Région Haute-Normandie, en sa qualité de maître d'ouvrage unique opérationnel de l'opération, s'engage à :

- Intégrer les travaux prévus par la présente convention par avenant aux marchés de prestations intellectuelles qu'elle a déjà conclus,
- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises pour les marchés de travaux. Le maître d'œuvre désigné par la Région Haute-Normandie devra concevoir et assurer le suivi de l'ensemble de l'opération, il lui sera précisé que la maîtrise d'ouvrage des espaces relevant de la compétence de la Ville de Rouen est assurée par la Région Haute-Normandie par délégation de la Ville de Rouen et que ces ouvrages reviendront à la Ville de Rouen au terme de la réception des ouvrages. La Région Haute-Normandie restera toutefois engagée dans le cadre du suivi de la garantie de parfait achèvement, pour le compte de la Ville.

IV Modalités de règlement

La Région Haute-Normandie procède au paiement du maître d'œuvre, des prestataires et des entreprises pour l'ensemble des aménagements. La Ville de Rouen règle alors à la Région Haute-Normandie le montant de sa participation forfaitaire à hauteur du montant précisé à l'article II de la présente convention soit 46 000 € H.T et conformément à l'annexe jointe.

Le détail financier (honoraires de maîtrise d'œuvre, de CSPS, de contrôle technique et de travaux) est compris dans les marchés conclus par la Région Haute-Normandie.

La Ville de Rouen effectue un versement équivalent à 100% de sa prise en charge financière, au bénéfice de la Région Haute Normandie, à la réception des travaux au vu du procès-verbal de remise des aménagements, dûment signé des deux parties.

V Modalités de consultation de la Ville de Rouen

La Région Haute-Normandie tient régulièrement informée la Ville de Rouen de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

En phase conception :

La Région Haute-Normandie a sollicité l'avis de la Ville de Rouen à la validation des éléments de mission du maître d'œuvre pour les parties la concernant :

- APS - APD - PRO - ACT

Les marchés de travaux font clairement apparaître que l'opération est réalisée en collaboration entre les deux collectivités (présence des deux logos, modalités de réception). La Commission d'appel d'offres compétente est celle de la Région Haute-Normandie, elle attribue les marchés, toutefois la Ville de Rouen pourra y participer.

Une personne qualifiée de la Ville de Rouen pourra participer à la Commission d'appel d'offres de la Région Haute-Normandie avec voix consultative en application des articles 23-I-1° et 23-I-2° du Code des Marchés Publics.

La Région Haute-Normandie signe et notifie les marchés et leurs avenants éventuels.

En phase travaux :

La Ville de Rouen est invitée aux différentes réunions de chantier et est destinataire des comptes-rendus, elle peut adresser ses recommandations à la Région Haute-Normandie mais en aucun cas directement aux constructeurs au sens de l'article 1792 du Code Civil.

L'accord de la Ville doit être obtenu pour toute dépense non prévue dans les marchés de travaux qui concernerait le domaine communal.

VI Modalités de réception des ouvrages

La réception des ouvrages ainsi que les démarches préalables à celle-ci sont effectuées sous la responsabilité de la Région Haute-Normandie en présence de la Ville de Rouen pour les ouvrages qui la concerne.

La réception sera organisée dans le respect des stipulations du C.C.A.G.-Travaux.

Les DOE et DIUO spécifiques à l'aménagement des espaces publics situés sur le domaine communal sont établis par les entreprises et seront remis par la Région à la Ville de Rouen et aux autres gestionnaires concernés.

VII Modalités de remise des ouvrages à la Ville de Rouen

Il est précisé que la réception des travaux par la Région Haute-Normandie coïncidera avec l'acte de remise des ouvrages à la ville par procès-verbal.

Il sera procédé ultérieurement à un échange foncier pour les terrains qui ont vocation à être rétrocédé par la Région Haute-Normandie en vue d'une intégration dans le domaine public communal.

Concernant les éclairages de mise en valeur architectural de la chapelle mis en place sur la façade du bâtiment appartenant à la ville de Rouen, les luminaires, fourreaux et câbles électriques sous voirie et sur la façade deviennent propriété de la Ville de Rouen qui assure la maintenance et l'entretien.

La Région Haute-Normandie assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations de parfait achèvement tel que prévu au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

La responsabilité de la Région Haute-Normandie reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement au titre de cette garantie.

VIII Propriété Intellectuelle

La Région Haute-Normandie et la Ville de Rouen sont chacune, pour les ouvrages qui les concernent, propriétaires des études réalisées dans le cadre de cette convention.

IX Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Elle se termine à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le planning prévisionnel de l'opération est joint à titre indicatif en annexe à la présente convention.

La Ville de Rouen sera tenue informée de toute modification du planning.

X Responsabilité - Assurances

La Région Haute-Normandie assume seule les responsabilités de maître d'ouvrage qui lui incombent au regard de la convention et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir pendant la période de construction.

XI Modification de la convention – résiliation

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux collectivités. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant.

La convention peut être résiliée, soit d'un commun accord, soit en cas de non respect de ses clauses par l'une des deux parties, deux mois après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

Pièces jointes :

- plan masse –découpage parcellaire
- planning des travaux
- calcul de la participation

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires originaux

Le Maire de Rouen

Le Président de la Région
Haute-Normandie

Yvon ROBERT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL